

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0258 du 04/10/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0258, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie communale, parking et extension du village d'environ 70 logements sur la commune de Baudinard-sur-Verdon (83), déposée par Commune de BAUDINARD-sur-VERDON, reçue le 31/07/2017 et considérée complète le 06/09/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/09/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- création d'une voie communale au nord sur un linéaire de 550 mètres ;
- création d'un parking d'environ 100 places ;

Considérant l'importance du projet de création de voie communale implantée au nord de la commune, d'aménagement d'un nouveau parking et à terme d'une opération d'environ 80 logements;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la circulation dans la commune de Baudinard sur Verdon, d'assurer un confort routier et de sécuriser le village ;

Considérant que la localisation du projet :

- à proximité d'une ZNIEFF II "Lac de Sainte-Croix et ses rives",
- à proximité du site inscrit "Chapelle et canyon de Baudinard avec leurs abords",
- dans l'aire vitale de l'Aigle de Bonelli,
- dans une zone concernée par la loi Montagne et la loi littoral (proximité avec le lac de Sainte-Croix),

Considérant la localisation du projet en zone naturelle, concernée par une topographie importante et visible de la plaine de Baudinard;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase d'exploitation

- imperméabilisation de surfaces importantes et aggravation des risques d'inondation ;
- modification des écoulements hydrauliques ;
- destruction de la biodiversité et potentiellement d'espèces à enjeux ;
- dégradation de l'habitat de chasse de l'Aigle de Bonelli, espèce protégée qui fait l'objet d'un plan national d'action ;
- modification des caractéristiques paysagères et atteinte aux perceptions de la plaine de Baudinard et du site inscrit "Chapelle et canyon de Baudinard avec leurs abords";

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une voie communale, parking et extension du village d'environ 70 logements situé sur la commune de Baudinard-sur-Verdon (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de BAUDINARD-sur-VERDON.

Fait à Marseille, le 04/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

